

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores,

(Urgence déclarée),

Par M. Baudouin de HAUTECLOCQUE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marilhac, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud,

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1951, 2024 et in-8° 395.

Sénat : 124 (1975-1976).

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi étant le troisième qui, en un an, concerne le Territoire des Comores, il ne paraît pas nécessaire de reprendre aujourd'hui dans le détail la description de ce territoire et de son évolution politique, nos collègues pouvant, à cet égard, se reporter au rapport n° 380 (1974-1975) rédigé par MM. de Cuttoli, Geoffroy, Girault, Namy, Pelletier et votre actuel rapporteur, à leur retour de ce territoire en mars dernier.

Votre commission tient seulement à rappeler que l'archipel des Comores n'a jamais, avant d'être soumis à la souveraineté française, constitué une unité politique durable ; que l'une des îles, celle de Mayotte, est devenue française en 1841, par la signature d'un traité entre le sultan Andriantsouly et le roi Louis-Philippe, tandis que les autres n'ont été annexées par la France qu'en 1912 ; enfin, que le territoire des Comores n'existe, en tant qu'entité administrative, et non politique, que depuis 1946, à l'initiative de la France, et jouit, depuis 1968, d'un statut d'autonomie interne.

Le texte que nous examinons est l'aboutissement d'un processus dont le début est marqué par le vote à la Chambre des Députés des Comores, le 23 décembre 1972, par les représentants des îles de la Grande Comore, de Mohéli et d'Anjouan, et malgré l'opposition de ceux de l'île de Mayotte, d'une résolution tendant à l'accès du territoire des Comores à l'indépendance.

Le 15 juin 1973, une déclaration commune rendue publique par M. Bernard Stasi, alors Ministre des D. O. M.-T. O. M., et M. Ahmed Abdallah, alors Président du Conseil de Gouvernement des Comores, prévoyait l'organisation, dans un délai de cinq ans, d'une consultation des populations des Comores sur leur accès à l'indépendance.

C'est cette consultation que tendait à organiser la loi du 23 novembre 1974, lors du vote de laquelle le Sénat a tenu à faire préciser qu'il s'agissait d'une consultation « des populations » de l'archipel, et non de « la population », ainsi que le prévoyait le projet gouvernemental, une autre disposition, également d'initiative sénatoriale, stipulant que le décompte des résultats serait publié par bureaux de vote classés par circonscription, c'est-à-dire île par île.

La loi stipulait, enfin, que le Parlement serait appelé à tirer les conséquences de ces résultats à l'expiration d'un délai de dix mois à compter de leur proclamation.

Cette consultation, qui a eu lieu le 22 décembre 1974, a donné une quasi-unanimité en faveur de l'indépendance dans les îles de la Grande Comore, d'Anjouan et de Mohéli, mais, en revanche, une majorité des deux tiers à Mayotte en faveur du maintien dans la République Française.

Au cours de l'hiver de 1975, à la suite d'un déplacement aux Comores de M. Olivier Stirn, Secrétaire d'Etat aux D. O. M.-T. O. M., une mission commune des deux Commissions des Lois de l'Assemblée Nationale et du Sénat s'est rendue sur place, et, dans ses conclusions, insistait à la fois sur le maintien de liens entre les quatre îles composant l'archipel, et sur la nécessité de tenir compte de la volonté des habitants de Mayotte, les Mahorais. Pour cela, elle préconisait la réunion d'une conférence entre tous les intéressés.

C'est dans ces conditions qu'a été votée par le Parlement la loi n° 75-560 du 3 juillet 1975 prévoyant l'élaboration d'une Constitution par un comité constitutionnel, l'approbation île par île de cette Constitution, et, en cas de refus par la population d'une ou de plusieurs d'entre elles, une nouvelle réunion du comité et une nouvelle consultation. En cas de refus réitéré, un projet de loi devait fixer l'organisation provisoire des îles n'ayant pas adopté le texte constitutionnel proposé, et une consultation ultérieure de leurs populations.

Tout était donc mis en œuvre pour permettre aux intéressés de parvenir, notamment sur des bases fédérales ou confédérales, à une solution respectant le particularisme de chacun, et tout en ménageant, en cas de désaccord persistant, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Mais, dès le 6 juillet 1975, à la demande des députés de la Grande Comore, de Mohéli et d'Anjouan, M. Ahmed Abdallah déclarait unilatéralement l'indépendance, tandis que, le même jour, les députés de Mayotte dénonçaient « la décision illégale du Gouvernement comorien » et proclamaient « le maintien de l'île de Mayotte dans la République française ».

Les événements se sont alors précipités. Tandis que le Mouvement populaire mahorais prenait en mains l'administration de l'île de Mayotte, sous la direction d'un préfet mahorais, M. Bamana, désigné par le Conseil de la circonscription, M. Ahmed Abdallah

était renversé le 3 août par un coup d'Etat qui installait en Grande Comore une nouvelle équipe dirigée par notre ancien collègue M. Saïd Mohamed Jaffar el Amjade et M. Ali Soilih. L'île de Mohéli s'y ralliait, tandis que M. Ahmed Abdallah se maintenait à Anjouan jusqu'au 21 septembre, date à laquelle un commando venu de la Grande Comore s'emparait de cette île et de sa personne.

Le 12 novembre, le nouvel Etat comorien obtenait son admission à l'O. N. U., malgré l'abstention de la France, motivée par l'illégalité de la déclaration unilatérale d'indépendance du 3 juillet.

Le 21 novembre, M. Ali Soilih, à l'imitation de la « marche verte » des Marocains, se rendait à Mayotte avec 150 Grands Comoriens, qui, pris à partie par les Mahorais exaspérés par cette intrusion, ne devaient leur salut qu'à l'intervention des forces de l'ordre métropolitaines.

On assiste depuis lors à une dégradation très rapide des rapports franco-comoriens. Le 26 novembre, l'Etat comorien a mis la main sur tous les biens de la République française en Grande Comore, à Anjouan et à Mohéli, tout en soutenant, le surlendemain, contre toute évidence, par la voix de son président M. Saïd Mohamed Jaffar, que c'est la France qui « retire son personnel et son financement » aux Comores.

Enfin, le 2 décembre, le Gouvernement comorien a fermé le lycée français de Moroni, contraignant ainsi au retour en Métropole les enseignants français en poste aux Comores.

Dès à présent, la plupart des Français résidant dans les trois îles ayant déclaré unilatéralement leur indépendance s'apprêtent à rentrer en Métropole afin de ne pas risquer de servir d'otages à un Gouvernement qui paraît décidé non seulement à rompre tous liens avec la France, mais encore à user de tous moyens pour imposer son autorité à la population mahoraise contre la volonté de celle-ci.

Dans de telles conditions, il serait vain de se demander quels rapports il eut été souhaitable d'instaurer avec le nouvel Etat comorien, et plus encore de s'interroger sur les responsabilités des uns ou des autres dans l'état de choses actuel.

Sans doute, dans l'avenir, lorsque la situation sera stabilisée, aussi bien à Mayotte que dans le reste de l'archipel, peut-on espérer voir le nouvel Etat comorien établir avec ses voisins les rapports économiques et culturels qui s'inscrivent dans les faits, tant au sein de l'archipel qu'avec les autres îles de l'océan Indien, avec

le concours de la République française, qui saura sans nul doute, ici comme ailleurs, oublier les actes irréflechis dont elle a pu être victime.

Votre rapporteur connaît trop les Comoriens pour douter de leur humanité et de leur bon sens, et il sait bien que l'un et l'autre finiront par triompher.

Mais dans l'immédiat on ne peut que tirer les conséquences de la situation de fait existant aux Comores, en constatant que la France n'a pas recherché ni facilité la partition de l'archipel. C'est la proclamation unilatérale d'indépendance du 6 juillet 1975 par les élus d'Anjouan, de Grande Comore et de Mohéli qui, en rompant les liens existant entre ces trois îles et la République française, les a, du même coup, séparées de Mayotte, dont, au surplus, nul n'ignorait la volonté de demeurer française.

Les décisions à prendre par le Parlement français ne comportent plus, dès lors, qu'une marge de choix très étroite.

En ce qui concerne les îles de la Grande Comore, d'Anjouan et de Mohéli, le vote du 22 décembre dernier a déchargé la France de toute responsabilité morale vis-à-vis de leur population. Compte tenu de l'attitude des autorités de Moroni, il importe maintenant d'accorder le droit avec le fait, en mettant juridiquement fin à la souveraineté française sur ces trois îles, ne serait-ce que pour décharger d'une tâche devenue impossible les fonctionnaires français qui s'y trouvent encore, et auxquels votre commission tient à rendre un hommage mérité.

Pour ce qui est de Mayotte, en revanche, il ne peut être question de céder aux menaces des autorités de Moroni, et d'accepter qu'il soit mis fin à la présence française dans cette Ile sans le consentement de sa population.

La proclamation unilatérale d'indépendance du 6 juillet, intervenue dans l'illégalité et la confusion, n'entraîne en tant que telle aucun effet juridique ; si elle a pu avoir des conséquences de fait dans les trois îles dont les représentants y ont participé, il est bien évident qu'elle ne saurait en avoir aucune à Mayotte, qui n'a cessé de s'en désolidariser et de proclamer sa volonté de rester française pour continuer à bénéficier de la paix que notre pays lui a apportée depuis cent trente ans.

Quant à la prétendue règle de l'intangibilité des frontières des pays accédant à l'indépendance, invoquée par certains, on en

chercherait en vain la formulation dans un document ayant une valeur juridique contraignante, aussi bien en droit interne qu'en droit international. Il est d'ailleurs aisé d'y trouver des exceptions, notamment celle du Cameroun britannique, partagé par l'O. N. U. elle-même, à la suite d'une consultation des populations intéressées, entre le Nigéria et le Cameroun anciennement sous mandat français, exemple qu'a si justement évoqué notre collègue M. Pelletier lors du vote de la loi du 3 juillet 1975. N'est-on pas, au surplus, en train d'envisager, en ce moment même, un partage du Sahara espagnol entre le Maroc et la Mauritanie ?

On ne peut, au demeurant, parler de frontières dans le cas d'un archipel, dont les îles sont séparées par des eaux à statut international. Il est aisé, là encore, d'évoquer des exemples, le plus net étant celui des Antilles britanniques, dont, à la suite d'une consultation, certaines îles ont choisi l'indépendance, tandis que les autres la refusaient, sans que nul n'ait trouvé à y redire.

Juridiquement inattaquable tant sur le plan du droit international que du droit interne français, la position qui consiste à laisser les Mahorais maîtres de leur propre destin est la seule conforme au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est énoncé dans la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à l'article 53 (troisième alinéa) de notre Constitution, aux termes duquel « nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées ».

Le 31 janvier 1972, M. Pierre Messmer, alors Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, déclarait à Mayotte : « Mayotte, française depuis cent trente ans, peut le rester autant d'années si elle le désire. Les populations seront consultées dans ce but et il sera procédé, à cette occasion, à un référendum île par île. Si vous ne souhaitez pas vous séparer de la France, la France ne souhaite pas se séparer de vous. »

Fidèle à ses engagements, la France se doit, si celle-ci le désire, de maintenir en son sein la population mahoraise pour laquelle, comme vos délégués ont pu le constater, en mars dernier, le drapeau tricolore n'a jamais cessé de constituer un gage de liberté et un symbole de progrès.

EXAMEN DES ARTICLES

Articles premier à 3.

Aux termes des articles premier à 3 du projet, la population de Mayotte sera, dans les deux mois suivant la promulgation de la loi, appelée à se prononcer sur le point de savoir si elle souhaite demeurer au sein de la République française ou devenir partie intégrante du nouvel Etat comorien.

Dans ce dernier cas, l'île de Mayotte cessera, dès la proclamation des résultats, de faire partie de la République française.

Dans le cas contraire, une nouvelle consultation sera organisée pour permettre à cette population de se prononcer sur le statut dont Mayotte sera dotée : Département d'Outre-Mer ou Territoire d'Outre-Mer.

Articles 4 à 7.

Les articles 4 à 7 organisent les modalités de consultations prévues aux articles précédents : seront admis à voter les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales de Mayotte, révisées conformément aux textes en vigueur. Les opérations de vote seront contrôlées par une commission composée de douze magistrats et dotée des mêmes prérogatives que lors de la consultation de décembre 1974.

Une commission de recensement et de jugement composée d'un conseiller d'Etat, d'un conseiller à la Cour de cassation et d'un conseiller maître à la Cour des comptes est chargée de statuer sur les contestations et de proclamer les résultats, également dans les mêmes conditions que lors de la consultation de décembre 1974. Le Secrétaire d'Etat aux D. O. M. - T. O. M. a, en outre, pris l'engagement, à l'Assemblée Nationale, de permettre à tous observateurs français ou étrangers de se rendre sur place pour constater la régularité des opérations électorales. Enfin, les dépenses des consultations prévues sont à la charge de l'Etat.

Article 8.

L'article 8 tire les conséquences du vote du 22 décembre 1974, ainsi que de la situation de fait créée par la proclamation unilatérale de l'indépendance du 6 juillet 1975, et met fin à la souveraineté française sur les îles de la Grande Comore, d'Anjouan et de Mohéli.

Article 8 bis.

Introduit par l'Assemblée Nationale, l'article 8 *bis* (nouveau) a pour objet de coordonner avec les dispositions précédentes les règles relatives à la nationalité figurant dans les articles 8 à 11 de la loi du 3 juillet 1975. Il précise, en particulier, que, si les habitants de l'île de Mayotte se prononcent pour le maintien dans la République française, ils resteront Français de plein droit, sans avoir à souscrire la déclaration prévue par ladite loi.

Article 9.

L'article 9 précise que Mayotte comprend les îles et îlots qui y sont rattachés, notamment l'île de Pamanzi et l'îlot de Dzaoudzi, où se trouve l'ancien chef-lieu de l'archipel.

Article 10.

L'article 10 tend simplement à préciser que les décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions précitées.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans modification le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.

Article premier.

Dans les deux mois qui suivent la promulgation de la présente loi, et dans le cadre de l'article 2 de la loi n° 75-560 du 3 juillet 1975, la population de Mayotte sera appelée à se prononcer sur le point de savoir si elle souhaite que Mayotte devienne partie du nouvel Etat comorien.

Art. 2.

Si la population choisit, à la majorité des suffrages exprimés, que Mayotte devienne partie du nouvel Etat comorien, Mayotte cessera, dès la proclamation définitive des résultats, de faire partie de la République française.

Art. 3.

Si la population de Mayotte refuse, à la majorité des suffrages exprimés, son appartenance au nouvel Etat comorien, elle sera appelée, dans les deux mois qui suivent la proclamation définitive des résultats, à se prononcer sur le statut dont elle souhaite que Mayotte soit dotée au sein de la République française.

Art. 4.

Seront admis à participer à la consultation prévue à l'article premier de la présente loi ainsi que, le cas échéant, à celle prévue à l'article 3, les électeurs et électrices régulièrement inscrits sur les listes électorales de Mayotte révisées, confor-

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

Dans les deux mois...
... présente loi,
et dans l'esprit de l'article 2...

...de
savoir si elle souhaite que Mayotte demeure au sein de la République française ou devienne partie du nouvel Etat comorien.

Art. 2.

Sans modification.

Art. 3.

Si la population de Mayotte exprime le désir, à la majorité des suffrages exprimés, de demeurer au sein de la République française, elle sera appelée...

... que Mayotte soit dotée.

Art. 4.

Sans modification.

Propositions de la commission.

Article premier.

Sans modification.

Art. 2.

Sans modification.

Art. 3.

Sans modification.

Art. 4.

Sans modification.

Texte du projet de loi.

mément aux textes électoraux en vigueur, au plus tard quinze jours avant le scrutin.

Seront admis à voter par procuration les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales de Mayotte qui se trouveront dans l'une des situations visées à l'article L. 71 du Code électoral. Ces votes par procuration seront exercés conformément aux articles L. 72 à L. 78 et L. 111 du Code électoral.

Art. 5.

I. — Il est institué une commission dénommée « Commission de contrôle des opérations électorales ».

Cette commission est composée de douze magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le premier président de la Cour de cassation. Elle élit son président en son sein.

II. — La commission a pour mission de veiller à la liberté et à la sincérité de la consultation. Elle contrôle la conformité des opérations d'organisation du scrutin aux lois et règlements en vigueur.

La commission dispose de tous pouvoirs d'investigations sur pièces et sur place. Toutes facilités lui sont accordées pour l'exécution de sa mission.

Elle requiert, le cas échéant, les autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer la régularité des opérations d'organisation ou de déroulement du scrutin.

Elle peut, en ce qui concerne les listes électorales, saisir directement l'autorité judiciaire de toute demande d'inscription ou de radiation qui lui paraîtrait fondée dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

III. — La commission a notamment pour rôle :

a) De dresser la liste des partis politiques pouvant, dans les conditions qui seront fixées par décret, participer à la campagne électorale ;

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 5.

I. — Une commission dénommée « Commission de contrôle des opérations électorales » est instituée.

Alinéa sans modification.

II. — Sans modification.

III. — Sans modification.

Propositions de la commission.

Art. 5.

Sans modification.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

b) De faire apposer sur les panneaux réservés à cet effet et de faire parvenir à chaque électeur la propagande électorale ainsi que les documents destinés à l'éclairer sur les sens et la portée de la consultation ;

c) De veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de recensement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits, notamment par l'intermédiaire de délégués auprès des présidents de bureaux de vote qu'elle désigne à cet effet.

IV. — Après la clôture du scrutin, la commission se réunit afin de dresser un rapport sur le déroulement de la consultation, qu'elle communique à la commission de recensement et de jugement.

Art. 6.

Il est institué une commission de recensement et de jugement composée d'un conseiller d'Etat, président, d'un conseiller à la Cour de cassation et d'un conseiller-maître à la Cour des comptes.

La commission de recensement et de jugement a pour mission :

1° De centraliser les procès-verbaux des bureaux de vote ;

2° De statuer sur les requêtes tendant à contester les résultats, que peut introduire devant elle tout électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales, dans les quatre jours suivant le jour du scrutin, ainsi que sur les observations portées aux procès-verbaux ;

3° D'arrêter, à titre définitif, les résultats des bureaux de vote, de les proclamer et de les publier dix jours au plus tard après le jour du scrutin, après avoir examiné l'ensemble du contentieux et pris connaissance du rapport de la commission de contrôle prévu à l'article précédent.

IV. — Sans modification.

Art. 6.

Une commission de recensement et de jugement composée d'un conseiller d'Etat, président, d'un conseiller à la Cour de cassation et d'un conseiller-maître à la Cour des comptes est instituée.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 6.

Sans modification.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
Les dépenses des consultations prévues aux articles premier et 3 de la présente loi seront imputées au budget de l'Etat.	Sans modification.	Sans modification.
Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
Les autres parties de l'archipel cessent, à compter de la promulgation de la présente loi, de faire partie de la République française.	Les îles de la Grande-Comore, Anjouan et Mohéli cessent, à compter de la promulgation de la présente loi, de faire partie de la République française.	Sans modification.
	Art. 8 bis (nouveau).	Art. 8 bis.
	L'entrée en vigueur des articles 8 à 11 inclus de la loi n° 75-560 du 3 juillet 1975 est reportée soit à la date de la promulgation définitive des résultats de la consultation prévue à l'article premier de la présente loi si Mayotte cesse de faire partie de la République française, soit, dans le cas contraire, à la date de la clôture du scrutin prévue à l'article 3 de la présente loi. Par dérogation aux dispositions des articles 8 à 11 inclus de la loi n° 75-560 du 3 juillet 1975, cette date déterminera le point de départ du délai de deux ans pendant lequel les personnes concernées pourront souscrire la déclaration de reconnaissance de la nationalité française à laquelle ne seront pas astreints les Français de statut civil de droit local originaires de Mayotte, si Mayotte demeure au sein de la République française.	Sans modification.
Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
« Mayotte » est entendu, dans la présente loi, comme comprenant la Grande Terre ainsi que les îles et ilots qui y sont rattachés.	Sans modification.	Sans modification.
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.	Sans modification.	Sans modification.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Dans les deux mois qui suivent la promulgation de la présente loi, et dans l'esprit de l'article 2 de la loi n° 75-560 du 3 juillet 1975, la population de Mayotte sera appelée à se prononcer sur le point de savoir si elle souhaite que Mayotte demeure au sein de la République française ou devienne partie du nouvel Etat comorien.

Art. 2.

Si la population choisit, à la majorité des suffrages exprimés, que Mayotte devienne partie du nouvel Etat comorien, Mayotte cessera, dès la proclamation définitive des résultats, de faire partie de la République française.

Art. 3.

Si la population de Mayotte exprime le désir, à la majorité des suffrages exprimés, de demeurer au sein de la République française, elle sera appelée, dans les deux mois qui suivent la proclamation définitive des résultats, à se prononcer sur le statut dont elle souhaite que Mayotte soit dotée.

Art. 4.

Seront admis à participer à la consultation prévue à l'article premier de la présente loi ainsi que, le cas échéant, à celle prévue à l'article 3, les électeurs et électrices régulièrement inscrits sur les listes électorales de Mayotte revisées, conformément aux textes électoraux en vigueur, au plus tard quinze jours avant le scrutin.

Seront admis à voter par procuration les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales de Mayotte qui se trouveront dans l'une des situations visées à l'article L. 71 du Code électoral. Ces votes par procuration seront exercés conformément aux articles L. 72 à L. 78 et L. 111 du Code électoral.

Art. 5.

I. — Une commission dénommée « Commission de contrôle des opérations électorales » est instituée.

Cette commission est composée de douze magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le premier président de la Cour de cassation. Elle élit son président en son sein.

II. — La commission a pour mission de veiller à la liberté et à la sincérité de la consultation. Elle contrôle la conformité des opérations d'organisation du scrutin aux lois et règlements en vigueur.

La commission dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Toutes facilités lui sont accordées pour l'exécution de sa mission.

Elle requiert, le cas échéant, les autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer la régularité des opérations d'organisation ou de déroulement du scrutin.

Elle peut, en ce qui concerne les listes électorales, saisir directement l'autorité judiciaire de toute demande d'inscription ou de radiation qui lui paraîtrait fondée dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

III. — La commission a notamment pour rôle :

a) de dresser la liste des partis politiques pouvant, dans les conditions qui seront fixées par décret, participer à la campagne électorale ;

b) de faire apposer sur les panneaux réservés à cet effet et de faire parvenir à chaque électeur la propagande électorale ainsi que les documents destinés à l'éclairer sur le sens et la portée de la consultation ;

c) de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux partis en présence le libre exercice de leurs droits, notamment par l'intermédiaire de délégués auprès des présidents de bureaux de vote qu'elle désigne à cet effet.

IV. — Après la clôture du scrutin, la commission se réunit afin de dresser un rapport sur le déroulement de la consultation, qu'elle communique à la commission de recensement et de jugement.

Art. 6.

Une commission de recensement et de jugement composée d'un conseiller d'Etat, président, d'un conseiller à la Cour de cassation et d'un conseiller maître à la Cour des comptes est instituée.

La commission de recensement et de jugement a pour mission :

1° de centraliser les procès-verbaux des bureaux de vote ;

2° de statuer sur les requêtes visant à contester les résultats, que peut introduire devant elle tout électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales, dans les quatre jours suivant le jour du scrutin, ainsi que sur les observations portées aux procès-verbaux ;

3° d'arrêter, à titre définitif, les résultats des bureaux de vote, de les proclamer et de les publier dix jours au plus tard après le jour du scrutin, après avoir examiné l'ensemble du contentieux et pris connaissance du rapport de la commission de contrôle prévu à l'article précédent.

Art. 7.

Les dépenses des consultations prévues aux articles premier et 3 de la présente loi seront imputées au budget de l'Etat.

Art. 8.

Les îles de la Grande Comore, Anjouan et Mohéli cessent, à compter de la promulgation de la présente loi, de faire partie de la République française.

Art. 8 bis (nouveau).

L'entrée en vigueur des articles 8 à 11 inclus de la loi n° 75-560 du 3 juillet 1975 est reportée soit à la date de la promulgation définitive des résultats de la consultation prévue à l'article premier de la présente loi si Mayotte cesse de faire partie de la République française, soit, dans le cas contraire, à la date de la clôture du scrutin prévu à l'article 3 de la présente loi.

Par dérogation aux dispositions des articles 8 à 11 inclus de la loi n° 75-560 du 3 juillet 1975, cette date déterminera le point de départ du délai de deux ans pendant lequel les personnes concernées pourront souscrire la déclaration de reconnaissance de la nationalité française à laquelle ne seront pas astreints les Français de statut civil de droit local originaires de Mayotte, si Mayotte demeure au sein de la République française.

Art. 9.

« Mayotte » est entendu, dans la présente loi, comme comprenant la Grande Terre ainsi que les îles et îlots qui y sont rattachés.

Art. 10.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.